Accord cadre de coopération

Entre

L'Université Dr. MOULAY Taher de Saida- Algérie

Et

L'Université de Monastir-Tunisie

Entre l'Université Dr.Taher Moulay de Saida sise cité ENNASR, BP 138 20000, Saida, Algérie, représentée par son Recteur **Pr Fath-ellah Wahbi TEBOUNE**, et l'Université de Monastir, sise Rue Tahar Hadded , B.P N° 56 - 5000 Monastir, Tunisie représentée par son Président Pr Hédi BEL HADJ SALAH,

Considérant l'intérêt de promouvoir et de développer une coopération universitaire dans les domaines de la formation et une collaboration scientifique en recherche entre les deux établissements,

Afin de développer une collaboration, pour les actions, selon les modalités et avec les moyens ci-dessous énoncés,

Après examen par les instances compétentes de chaque établissement,
Après présentation de la présente convention aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Les deux établissements décident de collaborer dans les domaines de la formation et de la recherche. Cette coopération est fondée sur les actions énumérées ci-dessous :

- Echange d'étudiants et d'enseignants chercheurs dans le cadre de la mobilité scientifique ;
- Thèses en cotutelle ;
- Publications communes ;
- Organisation de séminaires et de colloques.
- Proposition et/ou participation dans des projets communs dans le cadre de programmes bilatéraux algéro - tunisien et/ou multilatéraux (internationaux).

Afin de garantir la mise en œuvre de toutes les activités convenues dans le présent accord, des accords spéciaux et des annexes détaillées seront conclus afin de traiter les détails, notamment en ce qui concerne l'échange d'étudiants, qui seront soumis à l'autorité de surveillance pour avis avant signature.

ARTICLE II

La collaboration envisagée implique que les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles le jugeront utile. Elles s'accorderont sur les actions à poursuivre ou à engager. Elles dresseront chaque cinq année un bilan des actions réalisées.

جامعة المنستير
ورد في 21 جانفي 2020
تحت عدد 902

ARTICLE III

S'agissant des moyens, les deux parties se conformeront, selon le type d'action retenu, aux principes généraux définis ci-dessous :

- Les établissements évalueront les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord et solliciteront, dans le cadre des échanges algéro-tunisiens ou dans le cadre d'autres dispositifs, les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs.
- Les objectifs et les budgets correspondant seront arrêtés pour chaque nouvelle action par accord entre les deux parties.

ARTICLE IV

Le présent accord est conclu pour une période de trois ans, à partir de son entrée en vigueur (date de la signature), et sera renouvelé par nouvelle convention après avoir évalué la première période du contrat.
Il pourra être modifié à tout moment par un avenant à la demande de l'une des parties.
Tout avenant ou modification apportée au présent accord sera présenté au préalable par chacun des partenaires à ses autorités de tutelle respectives et soumis à leur approbation.
Il pourra être dénoncé préalablement par une des parties avec un préavis de six mois s'il y a des actions engagées. La notification pourra être faite à tout moment.
En cas de denonciation de la présente convention, les actes de coopération déjà engagés continuent jusqu'à leurs termes.

ARTICLE V

Les deux établissements considèrent leurs relations internationales respectives comme une opportunité et un enrichissement mutuel. Ils pourront s'associer dans le cadre des différents réseaux d'établissement de l'Enseignement Supérieur ou pour répondre à des appels d'offres émanant de la France ou de l'Union Européenne et favorisant soit la coopération algéro-tunisienne soit la coopération euro-méditerranéenne.

ARTICLE VI

La propriété intellectuelle qui résulterait des travaux réalisés dans le cadre de cet accord sera soumise aux dispositions légales et aux procédures spécifiques applicables dans les deux Etats .

ARTICLE VII

Le recours en justice est exclu, tout différend relatif à l'interprétation et l'application du présent accord ne pourrait être résolu qu'à l'amiable.

ARTICLE VIII

Le Président de l'Université de Monastir, pour la partie Tunisienne et le Recteur de l'Université Taher Moulay de Saida, pour la partie Algérienne, sont chargés de l'exécution du présent accord.

Fait à Saida le :

Fait à Monastir le : 29 NOV. 2019

Pr Fath-ellah Wahbi TEBOUNE
Recteur de l'Université Taher Moulay de Saida

Pr Hédi BEL HADJ SALAH
Président de l'Université de Monastir